

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/AM DU 30.10.2014
PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX CONTRATS D'IMPORTATION EN COURS D'EXECUTION A
LA DATE DE LA PROMULGATION DU CODE DES ASSURANCES**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du
Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n° 100/323 du 27
décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation, Fonctionnement de l'Agence
de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement
du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance prise en application de l'article 471, alinéa 2 de la loi n°
1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi fixe les

conditions d'application des dispositions relatives aux contrats d'importation en cours d'exécution à la date de promulgation dudit code.

Article 2 : Les dispositions des articles 202 à 212 du code des assurances ne sont pas applicables aux contrats d'assurance en cours d'exécution à la date de promulgation de la loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi.

Ces contrats continueront à être régis par le cadre juridique en vigueur au moment de leur conclusion jusqu'à la date de leur échéance.

Article 3 : Les compagnies d'assurance ayant dans leur portefeuille des contrats garantissant les risques d'importation des facultés ou de marchandises doivent transmettre à l'organe de supervision et de régulation des assurances, dès promulgation du code des assurances, les documents ci-après :

- un répertoire d'enregistrement des polices dans un ordre continu ;
- un répertoire d'enregistrement des sinistres numérotés dans un ordre continu ;
- un bordereau d'inscription des primes émises et annulées ;
- un bordereau d'inscription des sinistres réglés et des recours encaissés ;
- un état récapitulatif des primes émises et des primes annulées ;
- un état récapitulatif des sinistres réglés et des recours encaissés.

Article 4 : A l'échéance des contrats en cours d'exécution, les dispositions du code des assurances instituant l'obligation d'assurance des facultés ou marchandises à l'importation prennent effet immédiatement pour les contrats renouvelés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) et le Directeur Général du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 30/05/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE, DES POSTES
ET DU TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA